

---

# Règlement du tribunal arbitral

## de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (OAR FSA/FSN)

L'assemblée générale de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (ci-après: «OAR») adopte le présent règlement du Tribunal arbitral en application des art. 25 et 48 ss des statuts.

### I. Introduction

#### *Art. 1* Objet et champ d'application

<sup>1</sup>Pris en application des statuts, ce règlement détermine la procédure de recours et s'applique à toutes les procédures arbitrales au sens des art. 48 ss des statuts.

<sup>2</sup>Les dispositions impératives du Code de procédure civile du 19 décembre 2008, art. 353 ss (ci-après « CPC ») demeurent réservées.

### II. Dispositions générales de procédure

#### *Art. 2* Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu est garanti. Dans la procédure, les parties ont notamment les droits suivants:

- a) celui d'exposer des moyens de fait et de droit;
- b) celui de consulter les pièces du dossier;
- c) celui de participer aux débats et à l'administration des preuves;
- d) celui de se faire représenter.

#### *Art. 3* Principe de la proportionnalité

La procédure est régie par le principe de la proportionnalité.

#### *Art. 4* Bonne foi

Toutes les parties impliquées dans la procédure sont tenues de se comporter selon les règles de la bonne foi.

#### *Art. 5* Consultation du dossier par des tiers

<sup>1</sup>Les tiers ne sont pas autorisés à consulter les pièces du dossier et les décisions du tribunal arbitral.

<sup>2</sup>Toutefois, lorsqu'il existe un intérêt scientifique, le président du tribunal arbitral peut en autoriser la consultation après la clôture de la procédure pour autant qu'aucun intérêt légitime ne s'y oppose.

#### *Art. 6* Féries

L'art. 145 al. 1 CPC s'applique par analogie.

---

#### *Art. 7 Langue*

<sup>1</sup>Les langues de la procédure sont le français, l'allemand et l'italien. La procédure est toujours conduite dans la langue de l'intermédiaire financier concerné, à moins que ce dernier ne donne son accord écrit à ce qu'elle le soit dans une autre langue.

<sup>2</sup>Le tribunal arbitral peut ordonner la traduction certifiée conforme, dans la langue de la procédure, de toutes les pièces jointes au mémoire de recours ou de réponse, ainsi que de toutes les autres écritures ou moyens de preuve produits en cours de procédure.

#### *Art. 8 Secrétaire*

Le tribunal arbitral peut désigner un secrétaire. Les dispositions de ce règlement lui sont aussi applicables.

#### *Art. 9 Index et procès-verbal*

<sup>1</sup>Un index de toutes les pièces doit être tenu pour toute la procédure. Le président du tribunal arbitral consulte le dossier de la juridiction inférieure, y compris l'index, dans les 20 jours qui suivent sa nomination.

<sup>2</sup>Les décisions, les pièces déposées par l'intermédiaire financier, les débats et les citations doivent en particulier figurer dans l'index.

<sup>3</sup>En cas d'interrogatoire, l'essentiel des questions et des réponses et, si une partie le demande, les autres déclarations doivent figurer au procès-verbal. La personne entendue, le président du tribunal arbitral et le rédacteur doivent signer le procès-verbal.

<sup>4</sup>Il peut être fait appel à un auxiliaire pour la tenue du procès-verbal.

<sup>5</sup>A la fin de la procédure, l'ensemble du dossier de l'OAR doit lui être remis pour archivage.

#### *Art. 10 Communication*

Les décisions sont motivées et communiquées aux parties par écrit. Les ordonnances et décisions de procédure peuvent ne pas être motivées. La personne concernée peut toutefois, dans un délai de 7 jours, demander par écrit que les motifs lui soient exposés. Les motifs devront alors être fournis dans un délai de 14 jours dès la demande. Les notifications se font par envoi recommandé avec accusé de réception.

#### *Art. 11 Publication des décisions*

Le Conseil décide de la publication des décisions. Il est procédé à la publication de manière complètement anonymisée.

---

### **III. Ouverture de la procédure**

#### ***A. Désignation du tribunal arbitral***

##### *Art. 12* Objet du recours

Le tribunal arbitral peut être saisi d'un recours formulé par l'intermédiaire financier contre les décisions du conseil:

- a) ayant pour objet l'exclusion de l'IF;
- b) qui prononcent une sanction;
- c) qui imposent les frais de la procédure à l'intermédiaire financier;
- d) qui portent sur des mesures de surveillance au sens de l'art. 44 al. 2 des statuts.

##### *Art. 13* Ouverture de la procédure arbitrale et première avance de frais

<sup>1</sup>Le recourant qui souhaite attaquer une décision doit déposer un mémoire de recours par écrit au sens de l'art. 14 auprès du secrétariat de l'OAR dans les 30 jours dès la notification écrite de la décision.

<sup>2</sup>Outre le dépôt du mémoire de recours, le recourant paie une première avance de frais de CHF 5'000 sur le compte du tribunal arbitral de l'OAR dans le délai de 10 jours que fixe le secrétariat de l'OAR après la réception du recours. Ce délai n'est pas prolongeable.

<sup>3</sup>La procédure arbitrale est considérée comme étant pendante le jour où la requête est envoyée au secrétariat de l'OAR (date du sceau postal).

##### *Art. 14* Mémoire de recours

<sup>1</sup>Le mémoire de recours doit être déposé en quatre exemplaires. Il doit contenir les indications suivantes :

- a) les noms, respectivement raisons sociales et adresses des parties;
- b) la décision attaquée;
- c) la désignation de l'arbitre choisi dans le pool d'arbitres IF;
- d) l'éventuelle demande pour que statue un tribunal arbitral composé d'un seul arbitre;
- e) l'exposé des faits à l'appui du recours;
- f) les conclusions;
- g) les moyens de preuve.

<sup>2</sup>Le recourant doit joindre à son recours toutes les pièces qu'il entend invoquer.

<sup>3</sup>Si le recourant ne s'acquitte pas de l'avance de frais ou ne le fait pas dans le délai ou s'il ne désigne pas l'arbitre provenant du pool d'arbitres IF dans son recours, le recours est irrecevable.

##### *Art. 15* Effet suspensif

Le recours a un effet suspensif. Le conseil peut toutefois retirer l'effet suspensif à un éventuel recours dans sa décision. Dans ce cas, le recourant peut demander à l'instance de recours qu'elle octroie l'effet suspensif au recours.

---

## **B. Conditions d'éligibilité et constitution du tribunal arbitral**

### *Art. 16 Constitution et conditions d'éligibilité*

<sup>1</sup>En principe, les arbitres sont répartis dans trois groupes d'arbitres (pools) selon l'art. 49 des statuts.

<sup>2</sup>Les conditions d'éligibilité sont régies par l'art. 50 des statuts.

### *Art. 17 Constitution du tribunal arbitral dans le cas concret*

<sup>1</sup>Le tribunal arbitral est en principe composé de trois arbitres. Le recourant désigne dans son mémoire de recours l'arbitre qu'il a choisi dans le pool des arbitres IF et en informe celui-ci.

<sup>2</sup>Dans les 30 jours qui suivent la réception du recours, le président de l'OAR désigne un arbitre du pool des arbitres OAR et en informe le recourant ainsi que l'arbitre qu'il a désigné.

<sup>3</sup>Dans le même délai, l'OAR s'acquitte d'une première avance de frais de CHF 5'000 sur le compte du tribunal arbitral de l'OAR.

<sup>4</sup>Les deux arbitres désignés par les parties selon les al. 1 et 2 doivent déclarer dans les 15 jours s'ils acceptent leur nomination, faute de quoi ils sont réputés ne pas être nommés. S'ils ne sont pas en mesure de remettre cette déclaration (notamment en vertu des art. 49 al. 1 et 51 al. 2 des statuts), il est procédé selon l'art. 19 al. 3.

<sup>5</sup>Dans les 30 jours suivant leur nomination, les deux arbitres désignent dans le pool des présidents le président du tribunal arbitral, lequel doit également déclarer accepter sa nomination dans les 15 jours.

<sup>6</sup>Si l'arbitre ou le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné dans le délai prévu à l'al. 5 ou si l'OAR n'a pas désigné son arbitre dans le pool des arbitres OAR dans le délai prévu à l'al. 2, chaque partie est en droit de saisir le tribunal compétent (ci-après « autorité judiciaire ») conformément à l'art. 362 CPC afin qu'il nomme l'arbitre ou le président du tribunal arbitral. Le tribunal doit être saisi dans un délai de 30 jours dès l'expiration du délai prévu à l'al. 2, respectivement à l'al. 5. L'autorité judiciaire nomme, en respectant les conditions de l'art. 50 al. 1 des statuts, le président du tribunal arbitral dans le pool des présidents ou l'arbitre dans le pool correspondant.

<sup>7</sup>Si les arbitres des parties ne désignent pas de président du tribunal arbitral ou l'arbitre unique, l'OAR peut saisir l'autorité judiciaire afin qu'elle nomme l'arbitre ou le président du tribunal arbitral.

<sup>8</sup>En l'absence de requête adressée par l'intermédiaire financier au tribunal en vue de la désignation d'un arbitre dans le délai fixé à l'al. 6, le recours est considéré comme retiré.

### *Art. 18 Constitution d'un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique*

<sup>1</sup>Dans le cas où le recourant sollicite la constitution d'un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique en application de l'art. 14 al. 1 let. d) et a désigné et informé un arbitre dans le pool d'arbitres IF, l'OAR indique dans les trente jours suivant la réception du recours s'il accepte la constitution d'un tribunal arbitral à un arbitre. Il désigne dans ce cas un arbitre dans le pool d'arbitres OAR et l'en informe également.

---

<sup>2</sup>Dans le même délai, l'OAR s'acquitte d'une première avance de frais de CHF 5'000 sur le compte du tribunal arbitral de l'OAR.

<sup>3</sup>Dans les 30 jours qui suivent, les deux arbitres nommés désignent l'arbitre qui officiera comme arbitre unique dans le pool des présidents.

<sup>4</sup>Si l'OAR n'approuve pas la demande du recourant en vue de constituer un tribunal composé d'un arbitre unique, il convient de procéder selon l'art. 17.

<sup>5</sup>Si l'OAR présente une demande en vue de constituer un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique dans les 30 jours suivant la réception du recours et si le recourant déclare son accord dans les 30 jours qui suivent, la procédure selon l'al. 1 s'applique. Si le recourant déclare ne pas accepter la constitution d'un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique, l'art. 17 s'applique.

#### *Art. 19* Récusation et demande de récusation

<sup>1</sup>L'art. 15 des statuts s'applique par analogie aux motifs de récusation.

<sup>2</sup>L'art. 16 des statuts s'applique par analogie à la demande de récusation.

<sup>3</sup>Si l'un des arbitres nommés doit se récuser, l'intermédiaire financier ou le président de l'OAR désigne un autre arbitre disposant des compétences linguistiques requises dans son pool d'arbitres.

<sup>4</sup>Si le président du tribunal arbitral doit se récuser, l'art. 17 al. 5 s'applique par analogie.

<sup>5</sup>Si tous les membres d'un pool d'arbitres sont concernés par le motif de récusation et que les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un tiers comme arbitre (art. 51 al. 3 des statuts), l'autorité judiciaire décide librement en vertu de l'art. 17 al. 6, en tenant compte des conditions d'éligibilité prévues à l'art. 50 al. 1 des statuts ainsi que de la langue de procédure de l'intermédiaire financier selon l'art. 8 de l'ordonnance sur la procédure.

<sup>6</sup>L'autorité judiciaire n'est pas tenue de motiver sa décision.

#### *Art. 20* Révocation par les parties

<sup>1</sup>Les parties peuvent convenir par écrit de révoquer tout arbitre, président du tribunal arbitral compris.

<sup>2</sup>Sur requête de l'une des parties, l'autorité judiciaire peut également révoquer tout arbitre pour justes motifs, président du tribunal arbitral compris.

#### *Art. 21* Remplacement de l'arbitre

<sup>1</sup>Si l'un des arbitres nommés par les parties n'est plus en mesure de remplir ses engagements, la partie dont l'arbitre est concerné désigne son remplaçant parmi les membres de son pool d'arbitres dans les 30 jours qui suivent la prise de connaissance du motif d'empêchement.

<sup>2</sup>La même procédure s'applique lorsqu'un arbitre est définitivement révoqué, récusé ou démissionnaire.

<sup>3</sup>Si le recourant omet de désigner un arbitre remplaçant dans le délai prévu à l'al. 1, le recours est réputé avoir été retiré. Dans ce cas, les frais de procédure sont mis à sa charge.

---

<sup>4</sup>Si l'OAR omet de désigner un arbitre remplaçant dans le délai prévu à l'al. 1, le recourant peut procéder selon l'art 17 al. 6. Dans ce cas, l'art 17 al. 8 s'applique.

<sup>5</sup>En règle générale, lorsqu'un arbitre est remplacé, la procédure reprend son cours au stade où elle en était. Le tribunal arbitral peut en décider autrement.

<sup>6</sup>Si un arbitre unique doit être remplacé ou si le président du tribunal arbitral doit être révoqué, il convient de procéder selon l'art. 17.

#### **IV. Déroulement de la procédure**

##### *Art. 22 Conduite de la procédure*

<sup>1</sup>Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, le tribunal arbitral décide librement de la procédure à suivre, pourvu que l'égalité de traitement et le droit d'être entendu des parties soient pleinement respectés.

<sup>2</sup>Le président du tribunal arbitral ou l'arbitre unique veille au traitement rapide de l'affaire. La procédure doit en principe être achevée dans les 6 mois dès la désignation du président du tribunal arbitral ou de l'arbitre unique.

<sup>3</sup>Le tribunal arbitral peut, à tout moment de la procédure, entendre des témoins, des experts ou les parties. Après avoir consulté les parties, le tribunal arbitral peut également décider de s'en tenir à la procédure écrite.

<sup>4</sup>La copie de toute communication faite au tribunal arbitral par l'une des parties doit être adressée simultanément à l'autre.

##### *Art. 23 Sièges du tribunal arbitral*

<sup>1</sup>Le siège du tribunal arbitral est à Berne. Le tribunal arbitral peut toutefois siéger ailleurs. Il peut le faire où il le juge opportun compte tenu des circonstances de la procédure arbitrale, notamment pour l'audition de témoins ou les délibérations des arbitres.

<sup>2</sup>La sentence arbitrale est censée avoir été prononcée au siège du tribunal arbitral.

##### *Art. 24 Avance de frais*

<sup>1</sup>Si nécessaire, le tribunal arbitral invite les parties à s'acquitter, en complément à la première avance de frais selon l'art. 13 et l'art. 17 al. 3, d'un montant approprié à titre d'avance sur les frais et indemnisations selon l'art. 13 et l'art. 17 al. 3. Ce montant doit également être versé sur le compte du tribunal arbitral de l'OAR.

<sup>2</sup>En l'absence de paiement complet de l'avance dans le délai:

- a) dans le cas où le recourant est défaillant, le recours est réputé retiré;
- b) dans le cas où le défendeur est défaillant, le recours est réputé admis.

<sup>3</sup>Le recours est alors considéré comme liquidé.

<sup>4</sup>Le tribunal arbitral peut exiger des parties des versements complémentaires en cours de procédure.

---

<sup>5</sup>Dans sa sentence arbitrale finale, respectivement dans son ordonnance de classement, le tribunal arbitral doit rendre compte aux parties de l'utilisation de leurs avances. L'éventuel solde disponible doit leur être remboursé.

#### *Art. 25 Mémoire de réponse*

<sup>1</sup>Après paiement de l'avance de frais prévue à l'art. 24, le tribunal arbitral fixe un délai de 30 jours au défendeur pour déposer le mémoire de réponse en quatre exemplaires, respectivement en deux exemplaires dans le cas d'un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique.

<sup>2</sup>Le mémoire de réponse doit contenir les conclusions, une prise de position par rapport au mémoire de recours ainsi que la désignation des moyens de preuve.

#### *Art. 26 Exception d'incompétence ou désignation non conforme du tribunal arbitral*

<sup>1</sup>Les exceptions concernant la compétence ou la désignation du tribunal doivent être soulevées au plus tard dans le mémoire de réponse.

<sup>2</sup>Le tribunal arbitral statue sur les exceptions d'incompétence qui le visent.

<sup>3</sup>En règle générale, le tribunal arbitral statue sur de telles exceptions à titre préjudiciel. Le tribunal arbitral peut toutefois poursuivre la procédure arbitrale et ne statuer que dans sa sentence finale.

#### *Art. 27 Administration des preuves et débats*

<sup>1</sup>Chaque partie supporte le fardeau de la preuve des faits qu'elle invoque dans son mémoire de demande ou de réponse et doit y formuler ses offres de preuve.

<sup>2</sup>A tout stade de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de présenter des preuves écrites ou autres dans le délai qu'il fixera.

<sup>3</sup>Toute personne peut être témoin ou expert d'une partie. Si des témoins ou des experts d'une partie doivent être entendus, la partie qui veut les faire assigner doit communiquer au tribunal arbitral et à l'autre partie, au moins 15 jours avant les débats, le nom et l'adresse des témoins ou des experts, les sujets de leurs dépositions, ainsi que la langue dans laquelle ils s'exprimeront.

<sup>4</sup>Les débats ne sont pas publics. Le tribunal arbitral peut exiger que les témoins ou les experts des parties se retirent pendant l'audition des autres témoins ou des experts des parties. Le tribunal arbitral décide librement de la façon dont seront entendus les témoins et les experts des parties.

<sup>5</sup>Le tribunal arbitral apprécie librement la recevabilité, la portée, la signification et la force probante des preuves administrées.

#### *Art. 28 Mesures provisionnelles*

<sup>1</sup>Les autorités judiciaires sont seules compétentes pour ordonner des mesures provisionnelles.

<sup>2</sup>Les parties peuvent toutefois se soumettre volontairement aux mesures provisionnelles proposées par le tribunal arbitral.

---

*Art. 29 Inobservation des délais*

<sup>1</sup>Si le mémoire de réponse n'est pas déposé dans le délai fixé à l'art. 25, le tribunal arbitral doit ordonner la poursuite de la procédure et statuer sur la base du dossier.

<sup>2</sup>Si l'une des parties citées de manière conforme ne se présente pas aux débats sans motif valable, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure.

<sup>3</sup>Si après y avoir été invitée régulièrement, l'une des parties n'administre pas une preuve dans le délai imparti, le tribunal arbitral peut prononcer sa sentence sur la base des preuves administrées jusqu'alors.

*Art. 30 Clôture des débats*

<sup>1</sup>Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore d'autres moyens de preuve à présenter, si elles souhaitent citer d'autres témoins ou donner d'autres explications. Si tel n'est pas le cas, le tribunal arbitral peut clore les débats.

<sup>2</sup>S'il le juge nécessaire à la suite de circonstances extraordinaires, le tribunal arbitral peut en tout temps, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie, rouvrir les débats avant de prononcer sa sentence.

*Art. 31 Renonciation à se prévaloir d'une violation du règlement*

Si l'une des parties sait qu'une disposition ou une règle impérative du présent règlement a été violée et continue néanmoins à procéder sans immédiatement relever la violation, elle est réputée avoir renoncé définitivement à s'en prévaloir.

## **V. Clôture de la procédure**

*Art. 32 Délibérations et décisions*

<sup>1</sup>Tous les arbitres doivent prendre part aux délibérations et aux décisions.

<sup>2</sup>Le tribunal arbitral statue en application du droit en vigueur.

<sup>3</sup>A moins qu'une disposition légale ne l'y autorise, le tribunal arbitral ne peut s'écarter des conclusions des parties. La maxime des débats prévaut.

*Art. 33 Sentence arbitrale ou ordonnance de classement*

La procédure est close par une sentence arbitrale ou une ordonnance de classement.

*Art. 34 Contenu de la sentence*

<sup>1</sup>La sentence arbitrale contient:

- a) le nom des arbitres;
- b) la désignation des parties;
- c) l'indication du siège du tribunal arbitral;
- d) les conclusions des parties ou, à défaut, la question à juger;
- e) l'état de fait et les considérants en droit, sauf si les parties y ont renoncé expressément;
- f) le dispositif sur le fond;
- g) le dispositif sur le montant et la répartition des frais et dépens.

<sup>2</sup>La sentence est datée et signée par les arbitres, respectivement l'arbitre unique en cas de



---

tribunal arbitral composé d'un arbitre unique. La signature de la majorité des arbitres suffit s'il est constaté dans la sentence que la minorité refuse de signer.

#### *Art. 35 Transaction ou autres motifs de classement*

<sup>1</sup>Si les parties se mettent d'accord avant qu'une sentence ne soit rendue sur l'objet du litige, le tribunal arbitral peut soit prononcer une ordonnance de classement, soit, si les deux parties le demandent et que le tribunal arbitral l'accepte, consacrer leur accord sous forme d'une sentence dont la teneur figurera au procès-verbal. Cette sentence n'a pas besoin d'être motivée.

<sup>2</sup>Si, avant que la sentence ne soit rendue et pour toute autre raison que celle énoncée à l'al. 1 ci-dessus, il devient impossible ou inutile de poursuivre la procédure, le tribunal arbitral doit informer les parties de son intention de prononcer une ordonnance de classement.

<sup>3</sup>Le tribunal arbitral peut prononcer une telle ordonnance, à moins que l'une des parties ne soulevé une objection fondée.

#### *Art. 36 Motivation de la sentence arbitrale ou de la décision de classement*

<sup>1</sup>Dans les 30 jours dès réception de la sentence ou de la décision de classement, chaque partie peut en requérir l'interprétation et doit en aviser l'autre partie. Le tribunal arbitral peut fixer à cette dernière un délai de 30 jours, en principe non prolongeable, pour prendre position. Une demande d'interprétation n'a aucune influence sur l'entrée en force.

<sup>2</sup>L'interprétation doit être notifiée par écrit dans les 30 jours dès réception de la requête. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence ou de la décision de classement et l'art. 34 s'applique.

#### *Art. 37 Rectification de la sentence ou de la décision de classement*

<sup>1</sup>Dans les 30 jours dès réception de la sentence ou de la décision de classement, chaque partie peut demander au tribunal arbitral de rectifier les erreurs de calcul, de plume, d'impression ou toutes autres erreurs du même genre contenues dans la sentence ou dans la décision de classement. Elle doit en aviser l'autre partie. Le tribunal arbitral peut fixer à cette dernière un délai de 30 jours, en principe non prolongeable, pour prendre position. Une demande de rectification n'a aucune influence sur l'entrée en force.

<sup>2</sup>Le tribunal arbitral peut de lui-même procéder à de telles rectifications dans un délai de 30 jours après la notification de la sentence ou de l'ordonnance de classement.

<sup>3</sup>De telles rectifications doivent être faites par écrit et l'art. 34 s'applique.

#### *Art. 38 Frais et indemnisation*

<sup>1</sup>Le tribunal arbitral statue sur les frais de la procédure arbitrale dans sa sentence.

<sup>2</sup>La notion de « frais » comprend:

- a) les honoraires des membres du tribunal arbitral et du secrétaire éventuel. Les honoraires de chaque arbitre doivent être mentionnés et fixés en application de l'alinéa 3 ci-dessous;
- b) les frais de déplacement et autres dépenses des arbitres;
- c) les frais d'expertise;
- d) les frais de déplacement et autres dépenses des témoins, à concurrence de ce que le tribunal arbitral leur a alloué.

---

<sup>3</sup>Les honoraires des membres du tribunal arbitral se montent dans la règle à CHF 300.- par heure de travail. Le secrétaire éventuel désigné obtient des honoraires adéquats. Les frais administratifs et de bureau sont inclus dans les honoraires. Les autres dépenses et frais sont à porter en compte séparément.

<sup>4</sup>Le tribunal arbitral décide de la répartition des honoraires entre les différents arbitres.

<sup>5</sup>Les frais de la procédure arbitrale sont supportés par les parties dans la mesure dans laquelle elles ont obtenu gain de cause, respectivement succombé. Le tribunal arbitral peut toutefois répartir les frais au regard des circonstances lorsque cela lui paraît équitable.

<sup>6</sup>Le tribunal arbitral fixe l'indemnisation des parties pour les frais de représentation ou d'assistance juridique de manière équitable, lorsqu'une indemnisation est demandée à ce titre. L'indemnisation est en principe fixée en rapport avec la mesure dans laquelle les parties ont obtenu gain de cause, respectivement succombé. Le tribunal arbitral peut décider d'une autre répartition si les circonstances de la cause le commandent.

<sup>7</sup>Lorsque le tribunal arbitral prononce une ordonnance de classement ou qu'un accord a abouti sous forme de sentence arbitrale, le tribunal arbitral doit fixer les frais de procédure dans cette ordonnance ou dans cette sentence.

<sup>8</sup>Le tribunal arbitral ne peut demander des honoraires pour l'interprétation ou la rectification de sa sentence en application des art. 36 et 37.

## **VI. Moyens de droit**

### *Art. 39* Recours et révision

Les décisions du Tribunal arbitral sont définitives. Le recours selon les art. 389 ss CPC et la révision selon les art. 396 ss CPC demeurent réservées.

## **VII: Dispositions finales et transitoires**

### *Art. 40* Emploi du masculin

Le masculin utilisé dans ce règlement comprend le féminin.

### *Art. 41* Entrée en vigueur

Le présent règlement du tribunal arbitral a été adopté par l'assemblée générale en date du 6 juillet 2021. Il entre en vigueur le 15 juillet 2021 et remplace à cette date le règlement du 9 décembre 2014. Il s'applique à tous les litiges pour lesquels un mémoire de recours est déposé selon l'art. 14 le jour de l'entrée en vigueur ou postérieurement.

### *Art. 42* Procédures pendantes

<sup>1</sup>Les dispositions du règlement du tribunal arbitral du 9 décembre 2014 s'appliquent aux procédures arbitrales ouvertes avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>2</sup>Si la décision du conseil selon l'art. 12 n'a pas encore été rendue lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, c'est celui-ci qui s'applique.

---

Berne, le 6 juillet 2021.

Organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires

Peter Lutz

Président



Fédération Suisse des Avocats

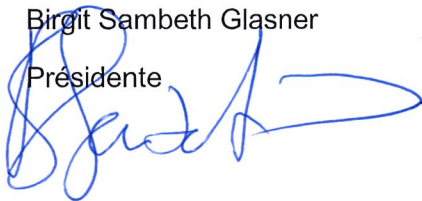
Rahel Hasler

Secrétaire générale



Birgit Sambeth Glasner

Présidente



Fédération Suisse des Notaires

René Rall

Secrétaire général



Franz Stämpfli

Président



Oliver Reinhardt

Secrétaire général

